

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu la demande en date du 17/10/2024 de l'entreprise ERT Technologie représentée par Mr HELIEZ Mathieu,

Considérant que l'entreprise ERT Technologie doit réaliser des travaux d'audit, des reprises et raccordement sur fibre optique sur la commune,

ARRETE 84/2024

Article 1 : A compter du 31 octobre 2024, pour une durée de 30 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés sur la commune.

Article 2 : Durant cette période, le stationnement sera interdit sur la zone d'intervention des travaux.

Article 3 : Si nécessaire, l'entreprise ERT Technologie mettra en place une circulation alternée ; elle aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arudy/Laruns
- Monsieur HELIEZ Mathieu, ERT Technologie

Fait à REBENACQ,
Le 17/10/2024

Le Maire,

Alain SANZ

